

toute collision entre les catholiques et le clergé luthérien, et il croit nécessaire de rappeler la prohibition contenue dans l'ordonnance du 19 septembre 1756, § 1er, concernant le prosélytisme (c'est l'ordonnance de Christian V que vous connaissez déjà) en ayant égard au § 11 de la loi fondamentale (c'est la loi barbare de Chrétien V concernant les jésuites et les moines).²²

L'évêque de Christiania, également consulté, a émis l'opinion suivante : « La rigueur que la loi de Christian V manifeste envers les catholiques n'est à la vérité, mitigée un peu par des lois postérieures, puisqu'elles ont en la permission d'exercer leur religion dans certains endroits du pays, comme à Fredrikshald, Christiansand et les bourgs du Finnerack. Quelques dispenses spéciales leur avaient été en outre accordées sous le gouvernement absolu danois ; mais ces lois, en faveur des catholiques, se trouvent isolées et ne contiennent aucune règle déterminant jusqu'à quelles limites les adhérents de confessions étrangères peuvent aller dans l'exercice de leur culte. Aujourd'hui que les principes de la réformation luthérienne ont reçu un si grand ascendant par suite du progrès des luthériens, il me semble n'y avoir plus aucun danger à octroyer aux catholiques l'autorisation de se former en paroisse. Cette concession devrait cependant être accompagnée de restrictions telles, que le service divin se fasse sans aucune publicité, qu'il soit dépendu aux prêtres catholiques de faire des prosélytes, qu'il ne leur soit pas permis de paraître dans les rues en procession, avec le Saint-Sacrement ou avec des images de saints, et finalement qu'aucun des membres de notre Eglise n'ait la permission d'assister à leur service. Il faudrait aussi imposer aux catholiques, comme devoir d'envoyer chaque année la liste des morts, des naissances et des mariages. Il dépendra du reste des autorités supérieures de décider s'ils devront payer le tribut (prestegeng) aux pasteurs luthériens.»²³

La faculté théologique, dont l'opinion a été également consultée par la régence, observe à son tour « que l'Etat doit accorder à ses citoyens une liberté religieuse aussi étendue que la moralité et la justice l'exigent, et que par conséquent toute religion dont les doctrines ne sont pas contraires à la moralité doit pouvoir être exercée librement. La faculté est d'avis que le service divin se fasse publiquement et qu'il soit permis aux luthériens d'y adorer ; le mystère à portes closes excite la curiosité et l'intérêt, et toute interdiction sévère provoque et nourrit le désir de pénétrer et d'embrasser la religion étrangère. A ce reste, les Jésuites et les moines ne pourront jamais se prévaloir de la liberté accordée aux catholiques. Quant au prosélytisme il vaudrait mieux ne pas le défendre, car les diffusions qui, dans la pratique accompagnent une telle prohibition, les désagreements, l'odieux de cette mesure semblent indiquer qu'il vaudrait mieux s'abstenir de faire une loi à cet égard. Il faudrait néanmoins obliger les ecclésiastiques catholiques, lorsqu'en leur faveur leur religion lui témoigne le désir d'embrasser le catholicisme, d'en informer aussitôt l'autorité. Cependant les catholiques seront exemptés de tout paiement au clergé luthérien ; ils pourront faire éléver leurs enfants issus de mariages mixtes dans telle religion qu'ils leur plairont. Quant au décret du 6 septembre 1690, ordonnant qu'aucun autre qu'un luthérien ne pourra être parti dans nos églises, les catholiques devraient certainement ne plus y être soumis.»²⁴

La régence de Norvège, après un mûr examen des lois concernant les catholiques, et après avoir pris en considération l'opinion de l'évêque et celle de la Faculté théologique, se résume ainsi dans cette grave affaire : « Le Gouvernement croit conforme à l'esprit du christianisme et à la vraie tolérance de permettre aux catholiques de former une paroisse et d'avoir un curé, d'exercer librement leur religion sans autre restriction que les regards dus à l'Eglise nationale, de permettre aux prêtres catholiques de bénir librement les mariages, de faire le service divin avec une certaine publicité, sans pourvoir, toutefois, faire des processions dans les rues ni porter le Saint-Sacrement. Quant à la demande de l'évêque de prélever un impôt sur les catholiques au profit du clergé luthérien, le Gouvernement observe que la partie que les pasteurs auraient à supporter par suite de petit nombre de catholiques qui se formeraient en paroisse, est trop insignifiante pour être l'objet d'un dédommagement. Quant à la demande de l'évêque de Christiania, d'assujettir les catholiques à l'ordonnance de 1766 concernant le prosélytisme, la régence ne croit pas devoir y obtempérer, non plus qu'à celle de former le prêtre catholique de dénoncer à l'autorité la personne qui lui demanderait de faire partie de la paroisse catholique ; car la dénonciation imposée comme un sacrement est une chose honteuse qui n'aura jamais d'heureux résultats. Et si la régence désire que le prêtre catholique envoie annuellement une liste des naissances, des morts, des mariages de sa paroisse, et que la concession de la loi par les catholiques d'exercer librement leur religion, ne leur soit accordée que provisoirement.»²⁵

Il est bien peu d'espérer les plus heureux résultats pour la cause catholique de cette loi sur la liberté religieuse, qui, proposée aujourd'hui pour la troisième fois au Storting, ne pourra plus être rejetée par le gouvernement suédois. Je m'empresse d'ajouter que M. Montz, le nouveau curé de Christiania envoyé dans cette ville par l'insatiable vicaire apostolique de Stockholm, Mgr. Studach, y a été accueilli favorablement par la population protestante qui accourt en faveur à ses sermons. Désévacuant les catholiques Norvégiens auront un culte reconnu par l'Etat ; ils auront leur curé, leur école, ils pourront faire éléver leurs enfants dans leur religion, même ceux qui seront issus des mariages mixtes, et ils ne paieront plus le tribut aux pasteurs luthériens. Puis tard, et lorsque cette loi aura été obtenue, je vous prie de venir les prêtres et les vœux de nos frères de Norvège ; votre

estimable journal accueillera leur demande, et la France, qui a tant donné, donnera encore pour concourir à une bonne œuvre et contribuer à l'érection de la première église catholique sur cette terre où la prétendue réforme, impitoyable dans ses vengeances, n'a rien laissé debout de tant de monastères et d'églises qui la couraient, il y a trois cents ans.²⁶

ÉTATS-UNIS.

Le danger de la Foi. — On compte présentement dans la maison de sous de Brattleboro, état de Vermont, vingt-six personnes devenues insensées pour avoir cru à la fin du monde prédicta par les milléristes.

Un texte qui n'a pas besoin de commentaire. — Le *Pittsburg Catholic* raconte l'incident suivant :

Un certain journal de bas étage, publié dans une ville du Nord, et qui n'inspirait que le mépris qu'il méritait, remplissait ses colonnes d'insultes contre les Catholiques en général, et spécialement contre les ecclésiastiques qu'il calomniait en les nommant. Un des voeux du Rédacteur, qui savait bien qu'un sentiment religieux quelconque n'était pas le faible du cher homme, et que l'amour de la vérité n'était pas sa passion dominante, lui demandait un jour pourquoi il parlait du Clergé d'une manière si choquante. « Oh ! répondit le vendeur de phrases, je sais bien que ce que je dis ne fait point de mal aux Prêtres ; mes écrits ne les occupent guères, à moi il me font grand bien. Et, ajouta-t-il, s'il pouvait seulement entrer dans la tête de l'un d'eux de me poursuivre pour ce que j'écris, eh ! alors ma fortune serait faite. » L'auteur de ce journal du nord, ajoute le *Pittsburg Catholic*, n'est pas le seul à raisonner et à agir de la sorte.

Leipsick. — Depuis plusieurs années les rationalistes protestants qui occupent les chaires de cette ville célèbre, ont retranché de leur symbole deux articles de foi qui leur paraissent usés pour cette époque : *la descente de Jésus-Christ aux enfers et la résurrection des morts.* Vainement les piétistes ont demandé que ces articles fussent maintenus. Comme en pareil cas, les plus violents l'emportent toujours lorsqu'aucune autorité compétente n'est là pour terminer les différents par une décision suprême et définitive ; les rationalistes ont eu le dessus et les articles suprêmes ont continué d'être retranchés du symbole comme inutiles.

NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

— Le fleuve devant la ville est depuis quelques jours presque entièrement couvert de glaces qui montent et descendent avec la marée, et au milieu d'elles le passage en canot est extrêmement difficile et dangereux. En le traversant samedi soir et encore hier au soir, nous avons pu juger par nous-mêmes combien il faut de courage, d'adresse et de persévérance aux hardis canotiers de la Pointe-Lévi pour lutter contre les périls et les difficultés de ce passage, et pour qu'il ne soit pas plus souvent signalé par d'affreuses catastrophes. Le canot dans lequel nous étions samedi soir, qui que monté par seize hommes, a mis deux heures et demie à effectuer la traversée.

Le même soir, un autre canot dans lequel il y avait onze personnes, parmi lesquelles M. J. Heath, député-régionalisateur du comté de Rimouski, a été écrasé entre les glaces à trois quarts d'arpent de la Pointe-Lévi. Nous laissons M. Heath lui-même raconter l'accident, il nous adresse de Berlin la note suivante :

Berthier (en bas), 1er décembre 1844.

Mon cher Monsieur, — Je vous ai déjà écrit de la Pointe-Lévi quelques lignes vous informant qu'un des canots de M. Laurent Chabot a été mis en pièces par les glaces hier après-midi ; nous étions onze personnes à bord et pas une n'a péri. J'ai perdu mon sac de voyage qui contenait environ £30 et beaucoup de papiers appartenant à diverses personnes qui les avaient laissés à ma maison de pension lorsque j'étais sorti. J'ignore donc à qui ils appartenient et ce ne sera que par la publication de cette note qu'elles apprendront qu'ils ont été perdus. Je dois ajouter que ceux qui étaient dans ma valise ont été sauvés. Nous avons été exposés sur la glace pendant une demi-heure et je vous assure que j'oublierai jamais les scènes que j'ai vues. Nous avions avec nous deux femmes ; l'une d'elles avait perdu connaissance, et il a fallu la retenir du canot presque au risque de notre vie. Avec quelques mots pour encourager les hommes, tout le monde a fait son devoir. Nous avons été sauvés par M. Edouard Barras et deux autres hommes, à qui nous devons notre vie.

Tout à vous,

JOHN HEATH.

FRANCE.

— Décidément, dit la *Revue de Paris*, le mariage de M. le duc d'Anjou se fera à Naples le mois prochain. Son Altesse Royale ne restera que peu de temps à Paris, car elle est attendue à Naples dans les premiers jours de novembre. A son retour, le prince habitera les appartements qui ont été préparés aux Tuilleries. M. Fontaine avait proposé de mettre le Palais Royal à la disposition de M. le duc d'Anjou ; mais le Roi, qui désire avoir tous ses enfants auprès de lui, a refusé son assentiment à ce projet. Quelques journaux ont annoncé que le roi et la reine de Naples accompagneraient la princesse en France ; cette nouvelle n'a pas le moins son fondement.

— La même feuille, qui a parlé, il y a quelque temps, du projet ministériel d'ériger les provinces algériennes en vice-royauté, dit aujourd'hui : « Notre correspondance d'Afrique nous apprend qu'il est en effet question dans la régence de cette importante résolution, et que c'est en ce moment ...